

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303061/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive à l'évaluation de la nourriture des personnels
civils de cuisine et de salle.**

Du 17/07/2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 3 0 S

Référence :

Décision 918/DEF/DPC/CRG/3 du 14/09/1977
(BOC, p. 3399 ; BOEM 355-0*).

Texte abrogé :

Décision 302190/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 13/
07/2005 (BOC, p. 4612 ; BOEM 355-0*)

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA
25, 2006, texte 1.

Le taux applicable à compter du 1er juillet 2006 est
fixé à 3,17 euros par jour pour la nourriture complète,
soit 1,585 euros pour un seul repas.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303067/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux ouvriers de l'État devenus contractuels
régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949
modifié et restant soumis au régime des retraites
du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.**

Du 17 juillet 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 3 1 S

Texte abrogé :

Décision 300881/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 05
avril 2006 (BOC n° 17, texte n° 8 ; BOEM
354* et 363-2*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA
25, 2006, texte 2.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du
décret 49-1378 du 03 octobre 1949 (BO/G, p. 5516,
BO/M, p. 1549, BO/A, p. 2633 ; BOEM 354*) ainsi
qu'à la décision 303080/DEF/DFP/PER/3 du 14
novembre 2002 (BOC, p. 8039 ; BOEM 354* et 363-
2*), le traitement maximal pouvant servir d'assiette au
calcul des retenues pour pension à prélever sur le trai-
tement des anciens ouvriers manuels devenus agents
sur contrat régis par le décret du 3 octobre 1949, mais
restés assujettis au régime de retraite prévu par le
décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 (JO du
7 ; BOEM 362* et 363-2*) est défini comme suit :

— à compter du 1er juillet 2006 : traitement budgé-
taire annuel brut correspondant aux indices net 553,
brut 792 et majoré 650, soit 35 086 euros.

La présente décision abroge et remplace à compter
du 1er juillet 2006 la décision 300881/DEF/SGA/DFP/
PER/3 du 05 avril 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.